

GROUPE D'APPUI AUX INITIATIVES DE DEVELOPPEMENT DU MANDOUL : DJIRAIBE SAM-MAMYONG

PREAMBULE

Avec l'éclosion des initiatives locales de développement, on s'attendait logiquement à un changement de niveau de vie de la population dans les cantons de Goundi, Mahim Toki, Dobo et Ngangara. Or ni l'implantation dans cette zone d'une structure de santé de renom qui a fait ses preuves certaines dans le relèvement de niveau de santé, ni les créations des écoles dans les villages et quartiers n'ont fait reculer la paupérisation des habitants de ces régions de l'ancienne Sous-préfecture de Goundi. Nous assistons, au contraire, avec inquiétude, en hommes de terrain et fils de ces localités, à un manque d'intérêt surtout des jeunes des réalités rurales, une mauvaise compréhension et utilisation négative des structures existantes, un laxisme face aux innovations. On remarque aussi et une présence non harmonisée des groupements et associations fondés non pas sur des projets réels de développement mais dans l'optique de bénéficier des financements. A travers les quelques réalisations à titres informels en infrastructures scolaires, appuis et conseils et discussions à bâtons rompus avec les bénéficiaires, il est apparu au grand jour que les causes de la décadence tiennent, essentiellement à :

- un niveau de scolarisation encore très embryonnaire, voire même balbutiant
- une absence d'encadrement désintéressé de la population
- une perte de confiance dans les associations villageoises pour l'absence de leur impact mesurable sur le terrain
- une destruction du tissu de solidarité, gage de l'entente et de la participation volontaire dans les actions de développement dans les villages et campagnes
- une absence totale du sens civique(respect des lois, compréhension des travaux d'intérêt commun)
- une absence d'infrastructures scolaires attrayantes pour la scolarisation des filles sans lesquelles le changement de comportement est un leurre
- une absence de projets de formation professionnelle rurale pour retenir les jeunes dans leur terroir
- une absence de projet de développement intégré soutenu par l'adhésion de la population concernée
- une absence d'échange d'expériences malgré les nombreuses possibilités de communication avec les autres populations

En considération de tous ces aspects cités ci-dessus et saisissant l'opportunité qu'offre l'Ordonnance N° 025/PR/92 du 07/12/92 portant statut général des Associations et Groupements en République du Tchad et de son décret d'application N° 066/PR/MET/94 du 01 avril 1994,

Nous, les personnes ci-dessous nommés, convenons :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: DE LA CREATION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Article 1: la création d'une Association d'appui aux initiatives des communautés en matière de développement

Article 2: l'Association est dénommée « DJIRAIBE », ce qui signifie littéralement «construisons le village, le Pays »

Article 3: la devise de l'Association est «construire ensemble»; son emblème est : plusieurs mains soulevant un enfant vers le haut

Article 4: le siège social de DJIRAIBE est à Ngangara, à 18 kilomètres de Goundi sur la route de Koumra. Ce siège peut être transféré dans n'importe quelle localité du Mandoul oriental.

Article 5: la durée de vie de l'Association est de 99 ans, renouvelable.

Article 6 le champ d'action de Djiraibé couvre tout le Mandoul ; toutefois ce champ peut s'étendre dans d'autres localités du Pays pour faire profiter à tous de l'expérience acquise.

CHAPITRE II: LES OBJECTIFS

Article 7 : l'objet de Djiraibé consiste à :

- aider au relèvement du niveau de scolarisation des jeunes
- encourager la population à la participation active et à une meilleure compréhension des outils de développement mis à sa disposition par l'Etat, les Collectivités, les Associations ou les personnes de bonne volonté
- encourager et appuyer la création des infrastructures scolaires et leur équipement pour un déroulement normal de l'année scolaire
- plaider pour la mise à disposition des écoles des enseignants formés et compétents
- aider au renforcement des capacités des enseignants par les stages ciblés
- aider à la formation sur la motivation professionnelle dans les domaines scolaires et sanitaires
- vulgariser au sein des communautés les éléments fondamentaux du droit de l'enfant et de la femme
- encourager et appuyer la création des structures adaptées aux besoins réels de la population, en particulier les centres de formation professionnelle au profit des jeunes filles et garçons en vue de freiner l'exode rurale et le phénomène « enfant bouvier »
- promouvoir la culture de l'excellence en mettant à la disposition des meilleurs producteurs et meilleurs élèves des prix d'excellence
- éclairer la population dans le choix de partenaires fiables et désintéressés pour les tâches de développement

- appuyer par des moyens humains, matériels et financiers les projets de développement intégré
- développer et accroître au sein de la population le sens civique et citoyen (entretien des routes et pistes, nettoyage des places publiques, construction des hangars pour les écoles...)
- réveiller, développer et accroître la solidarité au sein des communautés en particuliers vis à vis des personnes vulnérables
- développer la fraternisation entre village par des rencontres culturelles et sportives
- lutter contre les excisions et les maladies transmissibles sexuellement en promouvant une éducation à la vie
- organiser avec l'appui des services forestiers la campagne de protection de l'environnement
- initier, développer et entretenir avec le soutien des autorités administratives locales et des populations quelques sites de réserve pour la préservation des espèces végétales et animales en voie d'extinction
- promouvoir un élevage intégré à l'agriculture

CHAPITRE III DE L'ADHESION, DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8: l'adhésion à Djiraibé est libre ; toutefois dans l'objectif d'avoir des membres responsables et capables d'apporter des contributions constructives, pour le bon fonctionnement de l'Association, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être de bonne moralité
- avoir eu au moins trois ans de militance dans les associations villageoises
- avoir entrepris seul ou en association une initiative visible de développement communautaire
- n'avoir jamais été impliqué dans les malversations au détriment des associations villageoises
- payer intégralement le droit d'adhésion dont le taux sera déterminé dans le règlement intérieur

Article 9 la participation à la réunion constitutive de l'Association et la contribution à la caisse initiale de l'Association confèrent à chaque participant le statut de membre fondateur.

Article 10: le montant de la caisse initiale de l'Association est de 100 000 francs CFA pour tous les membres.

Article 11 la qualité des membres se perd par :

- la démission
- l'exclusion
- la dissolution

Article 12: les organes de Djiraibé sont :

- l'Assemblée Générale(A.G)
- le Bureau Exécutif(B.E)
- le comité de base

Article 13: l'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision ; elle donne les grandes orientations sur les problèmes prioritaires de développement, recentre le débat sur les buts de l'Associations et fait de nouvelles propositions par rapport aux réalités du terrain

Article 14: l'Assemblée Générale se tient une fois par an dans le premier trimestre de l'année civile. Toutefois des sessions extraordinaires peuvent se tenir à l'initiative du Coordinateur, du B.E ou des 2/3 des membres

Article 15: le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution et de suivi des décisions prises par l'Assemblée. Il est élu pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois et se compose de six (6) membres:

- un Coordinateur
- un Rapporteur
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint
- deux conseillers

Article 16 Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué à la demande de 1/3 des membres pour examen des problèmes de fonctionnement interne

Article 17: le comité de base se compose de 5 représentants par canton. Les membres de ce comité prennent part aux Assemblées Générales avec voix délibérative

Article 18: le mandat des membres du comité est de 2 ans renouvelable une fois.

CHAPITRE III: DES RESSOURCES

Article 19: les ressources de Djiraibé proviennent de :

- droits d'adhésion des membres fondateurs
- droits d'adhésion
- cotisations annuelles
- cotisations extraordinaires
- dons, subvention, legs

TITRE II: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE IV: DE L'AMENDEMENT OU MODIFICATION

Article 20: la modification des présents Statuts doit être décidée lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée pour la circonstance par le B.E ou par 2/3 des membres de l'Association.

CHAPITRE V DE LA DISSOLUTION ET DE LA DESTINATION DU PATRIMOINE SOCIAL

Article 21: l'Association Djiraibé peut être dissoute

- par la volonté de la majorité absolue des membres réunis en Assemblée Générale
- par décision judiciaire

Article 22 en cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme une commission composée de 4 membres du B.E pour gérer les fonds et matériels existants jusqu'à liquidation des obligations sociales. Le patrimoine restant sera affecté à une organisation sociale sœur poursuivant les buts similaires.

TITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23: les membres du Bureau Exécutif qui figurent dans le procès-verbal de constitution de l'Association sont désignés avec un caractère provisoire. Il devront soumettre leur nomination définitive lors de la première Assemblée Générale.

Article 24: les présents Statuts seront complétés par un Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 25 les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Adopté le

L'Assemblée Générale